

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

June 12, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, June 16, 2017. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 12 juin 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 16 juin 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

James Cody v. Her Majesty the Queen (N.L.) ([37310](#))

37310 *James Cody v. Her Majesty the Queen*
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

Charter of rights - Criminal law - Right to be tried within reasonable time - Delay between time appellant charged and anticipated end of trial was 60 months and 21 days - Whether majority of Court of Appeal erred in attributing certain periods of delay to conduct of defence - Whether majority of Court of Appeal erred in labelling certain period of delay as “exceptional circumstances” and others as “transitional exceptional circumstances” as per *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

The appellant was charged with trafficking marijuana and cocaine, possession of a prohibited weapon and breach of probation, but the charges were stayed by the trial judge on the basis of unreasonable delay. Sixty months and twenty-one days had elapsed between the time the charges were laid and the anticipated end of the appellant's trial. The Crown appealed. Applying the recent decision of *R. v. Jordan*, a majority of the Court of Appeal allowed the appeal and remitted the matter for trial. White J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

37310 *James Cody c. Sa Majesté la Reine*
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte des droits - Droit criminel - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Délai de 60 mois et 21 jours entre le moment où l'appelant a été mis en accusation et la conclusion anticipée du procès - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en attribuant à la conduite de la défense certaines portions du délai ? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en qualifiant certaines portions du délai de « circonstances exceptionnelles » et d'autres de « mesures transitoires exceptionnelles » au sens de l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 ? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11b).

L'appelant a été accusé de trafic de marijuana et de cocaïne, de possession d'une arme à feu prohibée et de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation, mais le juge du procès a suspendu les accusations compte tenu d'un délai qu'il a jugé déraisonnable. Soixante mois et 21 jours s'étaient écoulés entre le moment où les accusations avaient été portées et la conclusion anticipée du procès de l'appelant. Le ministère public a interjeté appel. Une majorité des juges de la Cour d'appel, qui a appliqué la décision récente *R. c. Jordan*, a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire à procès. Le juge White de la Cour d'appel, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330